

Proposition de loi (n° 4241) visant à nommer les enfants nés sans vie

Document faisant état de l'avancement des travaux de la rapporteure,
Mme Béatrice Descamps

Lundi 15 novembre 2021

EXAMEN DES ARTICLES

Article unique

(art. 79-1 du code civil)

Permettre aux parents d'un enfant né sans vie ou non viable d'inscrire symboliquement ses prénoms et nom à l'état civil

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'**article unique** de la proposition de loi découle de l'adoption d'un amendement de rédaction globale de la rapporteure par la commission des Lois du Sénat. Il ouvre aux parents la possibilité d'inscrire dans l'acte d'enfant sans vie établi par l'officier de l'état civil les prénoms et nom de l'enfant, mais précise que cela n'emporte aucun effet juridique. Il définit également les modalités de choix du nom de famille.

➤ **Dernières modifications intervenues**

L'article 79-1 du code civil a fait l'objet d'une seule modification, issue de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, qui tire les conséquences de la substitution du tribunal judiciaire au tribunal de grande instance, inscrite dans la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice. Le dernier alinéa de l'article 79-1 du code civil dispose désormais que c'est le tribunal judiciaire qui peut être saisi de la question de savoir si l'enfant qui a fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie a vécu ou non.

1. L'état du droit

a. L'article 79-1 du code civil : la reconnaissance sociale symbolique de l'enfant sans vie

Issu de l'article 6 de la loi n°93-22 du 8 janvier 1993 ⁽¹⁾, l'article 79-1 du code civil modifie les modalités de déclaration à l'état civil des enfants sans vie, auparavant inscrites dans le décret du 4 juillet 1806 ⁽²⁾ qui commandait la présentation du corps de l'enfant à l'officier de l'état civil.

(1) loi n°93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales

(2) décret du 4 juillet 1806 contenant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie

Le premier alinéa de l'article 79-1 du code civil appréhende le cas de l'enfant né vivant et viable, mais décédé avant que sa naissance ait pu être déclarée. Dans cette situation, la remise à l'officier de l'état civil d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable permettra l'établissement d'un acte de naissance et d'un acte de décès.

Le second alinéa prévoit que pour les enfants nés sans vie ou non viables, l'officier de l'état civil établit un **acte d'enfant sans vie**, inscrit sur les registres de décès, et énonçant le moment de l'accouchement et l'identité des parents.

Cet acte d'enfant sans vie peut être demandé par les parents. Cette faculté, qui n'emporte pas d'effet juridique, permet aux parents d'inscrire symboliquement cette naissance dans l'histoire familiale et facilite leur travail de deuil.

C'est donc sur le plan des symboles que se situe le second alinéa de l'article 79-1 du code civil. Ainsi que le souligne le professeur Pierre Murat, « *si le droit n'a pas le pouvoir de consoler, au moins a-t-il le devoir de ne pas ajouter à la souffrance, ce qu'il peut faire en ne refusant pas inutilement une individualisation juridique lors de la venue au monde du fœtus : celle-ci peut légitimement apparaître aux parents comme un élément symbolique de reconnaissance sociale, un point d'appui nécessaire au cheminement de leur deuil et la garantie d'un traitement compatible avec la qualité d'être humain* »⁽¹⁾.

b. Les évolutions du cadre réglementaire relatif à la délivrance de l'acte d'enfant sans vie

La question de savoir à partir de quel terme de gestation ou de développement du fœtus peut être obtenu l'acte d'enfant sans vie a reçu une réponse évolutive.

- i. La remise en cause par la Cour de cassation de la référence au seuil de viabilité de l'Organisation mondiale de la santé

La circulaire n°50 de la direction générale de la santé du 22 juillet 1993 relative à la déclaration des nouveau-nés décédés à l'état civil préconisait de se référer aux seuils, fixés par l'Organisation mondiale de la santé, relatifs à la limite basse pour l'établissement d'un acte de naissance pour des enfants nés vivants. Ces critères alternatifs s'attachent à une durée minimale de grossesse de 22 semaines d'aménorrhée, ou à un poids minimal de 500 grammes.

Toutefois, l'instruction générale relative à l'état civil en date du 11 mai 1999 précisait quant à elle qu'un acte d'enfant sans vie « *ne doit pas être dressé lorsque l'enfant est mort-né, après une gestation inférieure à 180 jours* ».

(1) Pierre Murat, « Décès périnatal et individualisation juridique de l'être humain », RDSS, 1995, p. 451.

Une circulaire ⁽¹⁾ conjointe des ministères de la Solidarité, de la Justice et de l'Intérieur du 30 novembre 2001, intégrée à l'instruction générale relative à l'état civil, a ensuite consacré la solution retenue dans la circulaire de 1993 en indiquant que l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie lorsque l'enfant est né vivant mais non viable, « *ou lorsque l'enfant est mort-né après un terme de vingt-deux semaines d'aménorrhée ou ayant un poids de 500 grammes* », précisant que « *ces critères plus protecteurs et plus adaptés scientifiquement, ont vocation à se substituer au délai de 180 jours de gestation pour l'enregistrement à l'état civil des enfants mort-nés prévu dans l'instruction générale relative à l'état civil* ».

Ces différentes interprétations n'ont pas résisté à l'analyse de la Cour de cassation qui, par trois arrêts du 6 février 2008 ⁽²⁾, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de soumettre la délivrance de l'acte à l'atteinte d'un seuil de viabilité, soulignant que « *l'article 79-1, alinéa 2, du code civil ne subordonne l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ni au poids du fœtus, ni à la durée de la grossesse* ».

Le cadre réglementaire d'application du second alinéa de l'article 79-1 du code civil a donc évolué : il a substitué à la référence au seuil de viabilité la condition de production d'un certificat d'accouchement.

- ii. La subordination de la délivrance de l'acte d'enfant sans vie à la production d'un certificat d'accouchement

Le décret du 20 août 2008 relatif à l'application du second alinéa de l'article 79-1 du code civil tire les conséquences de la jurisprudence de la Cour de cassation et précise que l'acte d'enfant sans vie est dressé par l'officier de l'état civil « *sur production d'un certificat médical établi dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et mentionnant les heure, jour et lieu de l'accouchement* ».

Depuis 2008, la délivrance de l'acte d'enfant sans vie n'est plus subordonnée à la justification d'un seuil de maturité fœtale ou d'avancement de grossesse, mais à la production d'un certificat médical d'accouchement, signé par le praticien qui a effectué l'accouchement ou par celui qui dispose des éléments cliniques permettant d'en affirmer l'existence.

Ceci conduit à confier une grande responsabilité au praticien lors de l'appréciation de la réalité de l'accouchement, puisque seule la délivrance du certificat d'accouchement permettra d'obtenir l'acte d'enfant sans vie. Plusieurs textes ont donc précisé les conditions de délivrance d'un tel certificat.

(1) Circulaire DHOS/E 4/DGS/DACS/DGCL n° 2001-576 du 30 novembre 2001 relative à l'enregistrement à l'état civil et à la prise en charge des corps des enfants décédés avant la déclaration de naissance

(2) Cass civ. 1^{re}, 6 févr. 2008, n° 06-16.498, 06-16.499 et 06-16.500.

D'abord, le modèle de certificat d'accouchement qui figure en annexe de l'arrêté du 20 août 2008 ⁽¹⁾ a identifié les situations ouvrant la possibilité d'un certificat d'accouchement et celles qui ne l'ouvrent pas :

- ne sont pas des situations permettant l'établissement d'un certificat d'accouchement :

- l'interruption volontaire de grossesse ;

- l'interruption spontanée précoce de grossesse (qui correspond à la fausse couche précoce).

- sont des situations ouvrant la possibilité d'un certificat d'accouchement :

- l'accouchement spontané ;

- l'accouchement provoqué pour raison médicale (interruption médicale de grossesse).

Reste que la distinction entre la fausse couche précoce et la fausse couche tardive reste délicate à appréhender. Sur ce point, une circulaire interministérielle du 19 juin 2009 ⁽²⁾ précise que l'établissement d'un certificat médical d'accouchement implique « *le recueil d'un corps formé (...) et sexué, quand bien même le processus de maturation demeure inachevé* ». Il en est déduit que « *les situations d'interruption spontanée précoce de grossesse survenant en deçà de la quinzième semaine d'aménorrhée ne répondent pas, en principe, aux conditions permettant l'établissement d'un certificat médical d'accouchement* ».

Le seuil d'un terme minimal de grossesse autour de 15 semaines semble faire consensus dans le monde médical, sans que ce seuil ne s'impose toutefois mathématiquement au praticien : la circulaire précitée insiste sur le fait que « *la réalité d'un accouchement relève de l'appréciation des praticiens* ».

c. L'inscription de l'enfant sans vie sur le livret de famille

L'acte d'enfant sans vie peut être apposé dans la rubrique « décès » du livret de famille à la demande des parents. Avant 2008, cette faculté supposait néanmoins pour ce faire qu'ils disposent déjà d'un tel livret, remis à l'occasion de leur mariage, de la naissance d'un premier enfant, ou d'une adoption.

Les parents non mariés dont l'enfant sans vie était le premier enfant ne pouvait espérer procéder à son inscription qu'à l'occasion de la naissance d'un

(1) arrêté du 20 août 2008 relatif au modèle de certificat médical d'accouchement en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie

(2) Circulaire interministérielle DGCL/DACS/DHOS/DGS du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus

enfant vivant et viable ou d'un mariage, qui leur donnerait droit à la délivrance d'un livret de famille.

En 2005, le médiateur de la République ⁽¹⁾ avait critiqué la discrimination qui en résultait, et soulignait que le fait pour ces parents de devoir attendre la naissance d'un autre enfant pour pouvoir rétroactivement inscrire le premier enfant décédé apparaissait contraire « *aux règles de base de la psychologie qui requièrent d'éviter que l'enfant vivant, né après l'enfant décédé, devienne un enfant de remplacement* ».

Cette situation a été résolue en 2008 : le décret du 20 août 2008 ⁽²⁾ a rétabli l'article 4 du décret ⁽³⁾ du 15 mai 1974 relatif au livret de famille afin d'y préciser qu'un **livret de famille est remis**, à leur demande, **aux parents qui en sont dépourvus par l'officier de l'état civil qui a établi l'acte d'enfant sans vie**.

d. L'ouverture de la possibilité d'apposer un prénom sur l'acte d'enfant sans vie

Dans sa rédaction actuelle, l'article 79-1 du code civil n'envisage l'inscription, sur l'acte d'enfant sans vie, que des informations relatives à l'identité des parents et aux dates et lieu de l'accouchement, à l'exclusion de toute identification de l'enfant par l'attribution de prénoms et nom.

L'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 ouvre pourtant cette possibilité en indiquant que « *l'enfant sans vie peut recevoir un ou des prénoms si les parents en expriment le désir* ». En pratique, cette possibilité était très peu appliquée, sans doute en raison de sa méconnaissance tant par les officiers de l'état civil que par les familles.

Puis, en 2009, la circulaire interministérielle du 19 juin ⁽⁴⁾ a réitéré cette possibilité en précisant qu'« *un ou des prénoms peuvent être donnés à l'enfant sans vie, si les parents en expriment le désir. En revanche, aucun nom de famille ne peut lui être conféré et aucun lien de filiation ne peut être établi à son égard.* »

La publication de cette circulaire semble avoir eu d'avantage d'effet sur l'utilisation de cette possibilité puisque Mme Catherine Raynouard, sous-directrice du droit civil au ministère de la Justice a indiqué que sur la moyenne des 8 750 actes

(1) « *Humaniser le régime juridique des enfants sans vie* », Médiateur actualités, Juillet/août 2005, n° 10, p. 5.

(2) Décret n° 2008-798 du 20 août 2008 modifiant le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille

(3) Décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futures époux sur le droit de la famille

(4) Voir supra, Circulaire interministérielle DGCL/DACS/DHOS/DGS du 19 juin 2009.

d'enfant sans vie délivrés chaque année ⁽¹⁾, 94 % comportent désormais mention du prénom de l'enfant.

Cette première étape vers l'individualisation de l'enfant sans vie ne semble pourtant pas suffisante, tant en raison de sa base légale incertaine, qu'en raison de l'impossibilité persistante d'attribuer un nom de famille à l'enfant. C'est à ces difficultés que la présente proposition de loi entend remédier.

2. Les dispositions adoptées par le Sénat

L'article unique de la proposition de loi est issu d'un amendement de rédaction globale de la rapporteure adopté par la commission des Lois du Sénat.

a. Nommer l'enfant sans vie : un choix laissé à l'appréciation des parents

Le dispositif initial de la proposition de loi se bornait à ajouter, parmi les mentions figurant sur l'acte d'enfant sans vie, celles des prénoms et nom de l'enfant.

Une telle rédaction pouvait laisser penser que la mention de ces prénoms et nom était désormais obligatoire, alors même que l'intention de la sénatrice Anne-Catherine Loisier, auteure de la proposition de loi entendue par votre rapporteure, était bien de laisser ce choix aux parents.

La commission des lois du Sénat a modifié le dispositif qui précise désormais que les prénoms et nom « peuvent figurer, à la demande des père et mère », sur l'acte d'enfant sans vie.

Il convient de souligner la pertinence de cette nouvelle rédaction, saluée par les différentes personnes entendues par votre rapporteure.

Mme Elodie Lorio, cheffe du pôle gynécologique du Centre hospitalier de Valenciennes, a expliqué que les personnes touchées par le deuil périnatal pouvaient réagir de façon très différente à la perte d'un enfant avant la naissance, et qu'il était primordial de laisser à chaque parent la liberté de choix quant à l'inscription ou non de l'enfant né sans vie sur le livret de famille avec le nom de ses parents.

Les associations ont confirmé cette analyse, ajoutant qu'il arrive que des parents aient besoin de plusieurs années pour réaliser l'importance de l'inscription de l'enfant sans vie dans le livret de famille, d'où la nécessité d'ouvrir cette possibilité sans condition de délai.

(1) D'après les chiffres transmis par la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice, sur les cinq dernières années 8 738 actes d'enfants sans vie ont été dressés en 2016, 8 783 en 2017, 8 747 en 2018, 8 489 en 2019 et 8 747 en 2020.

b. La consécration par la loi de la possibilité d'attribuer un ou des prénoms à l'enfant sans vie

La circulaire interministérielle du 19 juin 2009 ⁽¹⁾ avait déjà confirmé la possibilité, ouverte par instruction générale de l'état civil de 1999, de répondre favorablement à la demande exprimée par les parents d'apposer sur l'acte d'enfant sans vie un ou des prénoms.

Toutefois, cette reconnaissance reposait sur une base légale fragile, l'article 79-1 du code civil n'envisageant pas le prénom de l'enfant comme une mention possible sur l'acte d'enfant sans vie.

L'inscription dans la loi de cette possibilité permet d'apporter de la **sécurité juridique**, et sera de nature à éviter les difficultés pouvant éventuellement survenir en pratique, notamment quant à l'application différenciée de cette faculté sur le territoire.

Le dispositif ouvre également le choix du nombre de prénoms qu'il est possible d'attribuer à l'enfant : tandis que le dispositif initial envisageait « les prénoms » au pluriel, le dispositif adopté par la commission des lois du Sénat mentionne désormais « le ou les prénoms de l'enfant ».

c. Une novation symbolique : l'ouverture du droit d'attribuer un nom à l'enfant sans vie

La véritable innovation de la proposition de loi réside dans la **consécration du droit d'attribuer un nom de famille à l'enfant sans vie**.

Il s'agit là d'une évolution importante pour l'accompagnement des familles endeuillées, qui peinaient à comprendre qu'il soit impossible de conférer leur nom à cet enfant mort à qui elles pouvaient pourtant donner un prénom. En ce sens, la proposition de loi permet d'aller au bout d'une certaine logique et apporte de la cohérence à la reconnaissance symbolique de l'enfant sans vie.

Sur ce point, Mme Anne-Catherine Loisier soulignait d'ailleurs dans l'exposé des motifs de la proposition de loi ⁽²⁾ le caractère paradoxal de la situation actuelle puisque « *si le lien de filiation n'est pas reconnu, l'acte d'enfant sans vie doit énoncer l'identité des père et mère* ».

Votre rapporteure considère que la proposition de loi permettra une **individualisation plus complète de l'enfant sans vie**, et à une **meilleure reconnaissance du lien qui le relie à ses parents**.

Elle sera également de nature à soulager les soignants d'une certaine pression à laquelle peuvent être soumis les praticiens de santé, parfois conduits à

(1) Voir supra, Circulaire interministérielle DGCL/DACS/DHOS/DGS du 19 juin 2009.

(2) Proposition de loi n° 189 visant à nommer les enfants nés sans vie, déposée au Sénat le 7 décembre 2020.

contourner le cadre légal et à délivrer une déclaration d'enfant né viable aux parents d'un enfant né sans vie afin rendre possible l'inscription d'un nom et d'un prénom à l'enfant dans le livret de famille, ainsi que l'a souligné Mme Isabelle de Mézerac, présidente-fondatrice de l'association SPAMA.

Votre rapporteure rappelle néanmoins que si cette possibilité était jusqu'à présent refusée, c'était en raison du risque de confusion qui pouvait en résulter sur le plan juridique. En effet, en droit français, la filiation et le nom de famille constituent des attributs de la personnalité juridique. Or, **la personnalité juridique résulte du fait d'être né vivant et viable, ce qui exclut qu'elle soit conférée à un enfant sans vie.**

Pour éviter toute équivoque sur ce point, la proposition de loi initiale disposait que l'acte d'enfant sans vie « *emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant* ».

La Commission des lois du Sénat a jugé préférable de ne pas se référer à un « état civil », dont l'enfant sans vie est dépourvu dans la mesure où il ne possède pas la personnalité juridique, et a ajouté une phrase précisant que « cette inscription de prénoms et nom n'emporte aucun effet juridique ».

Cette formulation négative a suscité la formulation de réserves de la part des représentantes de la Fédération « Naître et vivre », qui ont fait part de leur crainte d'un retour en arrière notamment sur les droits sociaux ⁽¹⁾ reconnus aux familles endeuillées par la perte d'un enfant sans vie.

Votre rapporteure tient à rassurer les associations, et souligne que cette formulation **n'a pas pour conséquence de revenir sur la réalité des droits actuellement existants, mais a pour objet de rendre possible cette avancée relative à l'attribution du nom de famille en la sécurisant juridiquement.** Il importe en effet d'éviter tout risque de confusion sur l'attribution de la personnalité juridique, qui, dans la mesure où elle intervient rétroactivement au moment de la conception de l'enfant, pourrait, si elle était appliquée à la situation de l'enfant sans vie, occasionner des conséquences d'ordre patrimonial ou successoral ⁽²⁾.

(1) Les parents d'un enfant sans vie né après 22 semaines d'aménorrhée ou pesant plus de 500 grammes bénéficient des congés de maternité et de paternité. Avant l'atteinte de ce seuil, un arrêt maladie peut être demandé. Les parents peuvent également solliciter un congé de deuil indemnisé par l'assurance maladie dans l'année qui suit le décès d'un enfant lorsque l'enfant sans vie avait atteint l'un des deux seuils de viabilité fixés par l'Organisation mondiale de la santé. Les familles peuvent encore bénéficier, sous condition de ressources, d'une allocation spécifique délivrée par les caisses d'allocation familiales lorsque l'enfant est né après la 22^{ème} semaine d'aménorrhée. Le certificat d'accouchement permet aussi aux familles d'organiser des funérailles. Elles disposent d'un délai de 10 jours pour demander le corps à cette fin.

(2) L'enfant à naître peut acquérir des biens par donation ou par succession en raison d'une fiction juridique qui consiste à considérer que si le sujet de droit n'acquiert la personnalité juridique qu'à la naissance – à condition de naître vivant et viable, cette personnalité juridique agit rétroactivement jusqu'au moment de la conception. Toutefois, ces droits ne pourront bénéficier qu'à l'enfant né vivant et viable : dans le cas de l'enfant sans vie, ces droits sont considérés comme n'ayant jamais été attribués, faute pour leur destinataire d'avoir reçu la personnalité juridique.

Comme le souligne M. Guillaume Rousset, maître de conférence à l'université Jean Moulin Lyon 3, cette référence à l'absence d'effet juridique met en lumière l'aspect **purement symbolique** de l'attribution des nom et prénoms à l'enfant sans vie. Il ne faut donc rien en déduire, ni sur le plan de l'attribution de la personnalité juridique, ni sur celui de la filiation, ni d'ailleurs sur le plan de la dévolution du nom de famille au reste de la famille.

Le rapport de la sénatrice Marie Mercier fait au nom de la commission des lois du Sénat précise en effet que cette mention « *visé également à écarter l'application du troisième alinéa de l'article 311-21 du code civil en matière de dévolution du nom de famille* ». Cet article, qui dispose que « le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs », ne s'appliquera donc pas obligatoirement lors de l'attribution du nom au premier enfant né vivant et viable d'une famille ayant préalablement été confrontée à la perte d'un enfant sans vie, ce qui n'empêchera évidemment pas les parents de choisir le même nom pour tous les enfants si telle est leur volonté. De la même façon, les parents ne souhaitant pas donner le même nom de famille à l'enfant sans vie qu'à ses aînés ne seraient pas tenus de le faire.

Enfin, votre rapporteure souhaite relayer une attente, portée par les associations, s'agissant de l'application du dispositif aux familles ayant perdu un enfant avant l'entrée en vigueur de la loi, qu'elles aient, ou non, déjà demandé un acte d'enfant sans vie faisant éventuellement mention du prénom de l'enfant.

S'agissant d'une situation juridique non contractuelle, la loi sera d'application immédiate aux situations existantes, quand bien même le fait générateur se serait déroulé avant la promulgation de la loi. Les parents ne l'ayant pas encore fait pourront donc solliciter un acte d'enfant sans vie avec la mention du nom et du prénom de l'enfant.

Pour les familles disposant déjà d'un acte d'enfant sans vie et d'une mention au livret de famille d'un enfant sans vie, votre rapporteure ne voit pas de difficulté juridique à ce que l'officier de l'état civil procède à la rectification des actes pour y ajouter le nom : il ne s'agit aucunement de revenir sur les informations inscrites sur ces actes, mais seulement d'ajouter un nom. Sur le plan de l'opportunité, il apparaît tout à fait conforme à l'objectif de cette proposition de loi, qui est d'accompagner les familles dans leur travail de deuil, de ne pas priver celles qui souhaiteraient se saisir de ce nouveau dispositif de la possibilité de le faire.

Votre rapporteure observe d'ailleurs que lors de l'ouverture de la possibilité de conférer un prénom à l'enfant sans vie, l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 avait organisé l'application rétroactive de la circulaire de 1999 en précisant « *qu'à défaut d'indication de prénom dans l'acte, et à la demande des parents, le parquet peut aussi, par voie de rectification, faire figurer ces prénoms sur l'acte déjà dressé* ».

Sans doute serait-il utile que le Gouvernement précise les modalités

concrètes de la procédure à suivre en pareille hypothèse, par exemple en adaptant le décret du 15 mai 1974 relatif au livret de famille.

La publication d'une nouvelle circulaire rappelant les différentes règles en la matière permettrait également l'application uniforme des règles de délivrance de l'acte d'enfant sans vie sur tout le territoire. Lors de ses auditions, votre rapporteure a en effet pu constater que faute de formation suffisante, il arrivait encore que les familles soient confrontées à des refus administratifs injustifiés, ajoutant encore à leur douleur.

Au-delà de la réponse qu'apporte cette proposition de loi à une demande légitime des familles quant à l'individualisation de l'enfant sans vie, votre rapporteure espère que la discussion de cette proposition de loi suscitera de la part du Gouvernement un effort de communication et de formation à destination des personnels chargés de mettre en œuvre la loi. Une application facilitée et uniforme de ce dispositif sera ainsi le gage d'un meilleur accompagnement des familles endeuillées à un moment douloureux de leur existence.

*

* *